

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 16-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation réuni le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 32069-2018/1-ACTS/DPASS du 29 janvier 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n°26-2012/APS susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, cette cellule assure :

- le conseil technique de la direction pour toute question médicale ou intéressant le fonctionnement des centres médico-sociaux notamment ;
- l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en matériel médical, médicaments et consommables directement liés aux soins, avec l'objectif permanent d'optimiser les commandes et de maîtriser les dépenses. »

ARTICLE 2 : Après l'article 3 la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le service de gestion des dépenses de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, a notamment en charge l'analyse et la gestion des dépenses de l'aide médicale Sud dans un objectif de maîtrise et de contrôle des dépenses de santé, en se basant sur l'activité des professionnels de santé.

Ce service assure le contrôle médical par le biais de procédures et protocoles cadrant l'activité de soins des professionnels de santé.

Il assure, par ailleurs, l'instruction des demandes de soins médicaux hors procédures et protocoles.

Il effectue un contrôle des factures des professionnels de santé suivant la réglementation en vigueur et suivant les procédures et protocoles définis par la médecine de contrôle précitée ainsi qu'un contrôle a posteriori de la réalité et de la qualité des actes effectués par les professionnels de santé. ».

ARTICLE 3 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service des finances, de la comptabilité, du budget, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, est chargé de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire, du suivi technique des dossiers de subvention ainsi que de la tarification et de la facturation et la gestion des régies.

Il régle et assure la gestion de l'ensemble des régies de la direction de l'action sanitaire et sociale, et verse les aides relatives à l'accès au logement et au maintien, suite à l'instruction effectuée par la direction du logement ; il instruit et prépare l'ensemble des liquidations de dépenses et recettes de la direction. ».

ARTICLE 4 : Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée sont supprimés.

ARTICLE 5 : Au premier alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée les mots « centres médicaux sociaux » sont remplacés par les mots « centres médico-sociaux ».

ARTICLE 6 : L'article 11 de la délibération modifiée n° 26-2012/APS susvisée est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.